

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Trib. fam. Liège, div. Verviers (10e ch.) 2 octobre 2023, note d'observations

Fierens, Jacques

Published in:

Forum de droit familial

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2024, 'Trib. fam. Liège, div. Verviers (10e ch.) 2 octobre 2023, note d'observations: A quelles conditions un bailleur un peu candide peut-il adopter sa sympathique locataire étrangère', *Forum de droit familial*, vol. 2024, numéro 3, pp. 113-118.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Note d'observations
**À QUELLES CONDITIONS UN BAILLEUR UN PEU CANDIDE
PEUT-IL ADOPTER SA SYMPATHIQUE LOCATAIRE ÉTRANGÈRE ?**

Jacques Fierens
AVOCAT
PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE ÉMÉRITE DE L'UNAMUR

1. Quels sont les éléments de fait qui ont conduit un homme de 73 ans à proposer à une femme de 29 ans, de nationalité malgache, de l'adopter simplement ? Rien de malsain : A.D. est arrivée en Belgique en 2019, suite à un mariage contracté avec un ressortissant belge. Elle est en instance de divorce. Elle est venue étudier au calme chez F.R. et est sa locataire. Elle aide son bailleur, qui a des problèmes de santé, dans l'exploitation de sa ferme. Monsieur F.R. déclare en toute candeur qu'il a proposé à A.D. de l'adopter « car c'est une fille volontaire qui fait des études, comme elle n'est [pas] de nationalité européenne c'est un frein pour sa carrière je veux qu'elle puisse avancer dans la vie car c'est une bonne personne qui ne profite en rien du système ». A.D. accepte la proposition. Elle décrit la relation avec F.R. comme une relation « père-fille ».

2. Le tribunal refuse de prononcer l'adoption pour plusieurs motifs dont on saisit mal la pertinence. Une impression de confusion se dégage de la décision, peut-être en partie induite par l'avis du procureur du Roi. De manière générale, on peut se demander si les instances judiciaires n'ont pas oublié que les principes qui gouvernent le droit de l'adoption ont été pensés pour le *quod plerumque fit*, c'est-à-dire pour l'adoption plénière d'un enfant. Or, nous sommes ici dans le cas d'une demande d'adoption simple d'une femme majeure.

À titre d'exemple, il n'est notamment pas nécessaire de rappeler, comme le fait le jugement, que le tribunal doit s'assurer que le choix entre l'adoption simple et l'adoption plénière a été posé en connaissance de cause puisque l'adoption plénière ne peut concerner qu'un enfant, c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans (voy. art. 343, § 1^{er}, *litt. c*, et art. 355 anc. C. civ.). En outre, l'allusion à l'article 1231-13 du Code judiciaire, qui impose de justifier le choix entre les deux types d'adoption, fait partie de la section 2, « De l'adoption interne », du chapitre VIII^{bis} du Code judiciaire, « De l'adoption ». Or, l'article 1231-2 précise que cette section ne concerne que l'adoption d'un enfant. Elle est inapplicable en l'espèce.

3. Ceci dit, il est exact que les « conditions fondamentales » de l'adoption, selon les termes de l'ancien Code civil, sont applicables aussi à l'adoption d'une majeure. En

réalité, il n'y en a qu'une qui est requise dans une situation comme celle qui a amené au jugement commenté : toute adoption doit se fonder sur de justes motifs (art. 344-1 et 357 anc. C. civ.).

L'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1993¹ et l'arrêt du 14 janvier 2013 cité par l'avis du procureur du Roi et le jugement précisent que la condition de l'adoption fondée sur de justes motifs implique que l'adoption envisagée ne peut être contraire à l'ordre public ou à d'autres dispositions légales de droit impératif, qu'elle ne peut être détournée de son véritable objectif, que pour le surplus, il appartient au juge du fond d'apprécier l'existence des justes motifs de l'adoption et que le juge apprécie souverainement si les avantages dont l'adoptant et l'adopté bénéficient à la suite de l'adoption compensent les désavantages subis par les autres personnes concernées par l'adoption.

La Cour de cassation n'a jamais précisé ce qu'est le « véritable objectif de l'institution ». S'inspirant du jugement du tribunal de la famille de Namur, division Namur, du 7 novembre 2018², le jugement verviétois se réfère indirectement à M. Leleu qui écrit que « [l']adoption est, dans le dernier état de la législation, une institution qui crée, par décision de justice, un lien comparable à la filiation entre un couple adoptant ou une personne adoptante et une autre personne, l'adopté »³.

La doctrine de son côté n'offre que peu d'illustrations concrètes de la règle abstraite selon laquelle l'adoption doit se fonder sur de justes motifs. Les exemples donnés de sa méconnaissance par détournements de l'adoption concernent celle d'un enfant⁴.

4. Dans son appréciation des motifs de l'adoption dont la prononciation est demandée, le tribunal considère d'abord que l'aboutissement de la procédure procurera à l'adoptée, non-ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, un avantage en termes d'autorisation de séjour, « puisqu'elle verra sa situation administrative (actuellement précaire) régularisée de manière pérenne ». Or, on cherche en vain d'où résulte cette évidence. A.D. est arrivée en Belgique en 2018 à la suite de son mariage avec un ressortissant belge dont elle est actuellement en instance de divorce.

1. *Pas.*, 1993, I, p. 921, n° 445. Cet arrêt concerne l'adoption d'un enfant et prend en compte, comme l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles déferé, l'intérêt supérieur de celui-ci. À l'époque où il a été rendu, c'était l'article 343 du Code civil qui exigeait qu'existent de justes motifs à l'adoption.
2. Trib. fam. Namur, div. Namur, 7 novembre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 130.
3. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, n° 679.
4. *Ibid.*, n° 680.

Toutefois, le divorce ne mettra pas fin à son droit de séjour si le mariage a duré, à la date du début de la procédure judiciaire de dissolution du mariage, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume (art. 42^{quater}, § 4, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁵). Par contre, l'adoption d'une majeure ne permet à celle-ci ni d'obtenir la nationalité belge, ni un titre de séjour⁶. De plus, selon la jurisprudence citée par le jugement lui-même, le fait que l'adoption envisagée pourrait procurer à l'adopté un avantage en termes d'accès et de séjour sur le territoire national ne suffit pas à considérer qu'elle est nécessairement motivée par une volonté de détourner les dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers⁷. Ce n'est que si l'adoption a pour seul objectif de faciliter la venue ou le maintien de l'adopté en Belgique, sans intention de créer un lien comparable à la filiation, qu'elle ne peut être prononcée⁸.

5. Le jugement annoté relève ensuite, pour conclure au non-fondement de la demande, que le projet d'adoption ne correspond pas à la volonté de créer un lien semblable à la filiation, que l'origine du projet d'adoption est très clairement d'aider madame A. D, décrite par tous comme très courageuse, « à avancer dans la vie », et de pallier les difficultés qu'elle rencontre, liées au fait qu'elle ne bénéficie pas d'une nationalité d'un État européen. On ne voit pas en quoi il y a contradiction. N'est-il pas légitime d'aider sa fille à avancer dans la vie et à affronter les difficultés de celle-ci ?

6. La motivation suivante souligne que l'adoption a été envisagée très rapidement, F.R. et A.D. s'étant rencontrés en 2020 et la requête ayant été déposée au greffe le 8 juillet 2022, tout au plus deux ans et demi après la première rencontre des parties qui ne remonte donc qu'à un peu plus de trois ans au jour de la rédaction du jugement. On peut cette fois objecter que les personnes qui adoptent internationalement un enfant ne l'ont jamais rencontré avant le début de la procédure et que cela n'empêche pas la création d'un lien semblable à la filiation, ou que beaucoup s'engagent dans une institution aussi réglementée que le mariage sans attendre trois ans après leur rencontre et qu'il ne s'ensuit aucune présomption de fraude.

7. Viennent enfin les considérations sur la position des parents de A.D., demeurés à Madagascar, dont le tribunal relève qu'on ne sait déterminer à ce stade de la procédure s'ils ont compris la démarche entreprise, s'ils ont été consultés et s'ils l'approuvent.

Le consentement des parents d'une personne majeure n'est pourtant nullement requis dans le cadre d'une adoption⁹, contrairement à celui de l'époux de l'adoptée qui n'est pas encore divorcée¹⁰, auquel il n'est fait aucune allusion. Les parents ne doivent pas être consultés. Et il n'est pas obligatoire, pour une adoptée, d'être en conflit avec ses parents.

L'adoption simple a par ailleurs pour caractéristique de maintenir des liens avec la famille d'origine¹¹. L'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2013, qui concernait comme en l'espèce l'adoption simple d'une femme majeure, constate que l'arrêt déféré à la Cour de cassation relève que le sentiment personnel du demandeur suivant lequel, par l'adoption simple, sa fille rompt tous liens avec sa famille d'origine n'est fondé ni en droit ni en fait, dès lors que seul un lien de filiation complémentaire à la filiation d'origine est créé par cette adoption, que l'adoption simple souhaitée par la seconde défenderesse (l'adoptée) est de nature non pas à rompre le lien de filiation avec la famille d'origine mais à compléter ce lien d'un lien plus étroit avec le premier défendeur (l'adoptant), à savoir le nouvel époux de sa mère, que le fait que le parent biologique, en sa qualité de parent, a toujours respecté ses obligations et n'a commis aucune faute grave n'empêche pas que l'adoption simple par un beau-parent puisse reposer sur de justes motifs, que par ces considérations, les juges d'appel ont légalement décidé qu'il ressort de l'appréciation des intérêts légitimes respectifs des parties concernées que les avantages dont l'adoptant et l'adoptée bénéficient à la suite de l'adoption simple compensent largement l'éventuel désavantage moral ou l'éventuelle réduction des droits successoraux subis par le demandeur, et qu'à plus forte raison il n'est pas établi que l'ordre familial existant sera substantiellement perturbé.

8. La question de la légalité de ce projet d'adoption aurait pu être posée sous l'angle du respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et art. 22 de la Constitution). Certes, les dispositions de l'article 8 de la Convention ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter¹², mais le droit de solliciter une adoption relève de la vie privée¹³.

9. En conclusion, s'il ne revient pas à l'annotateur d'une décision de dire si celle-ci est fondée en fait, on peut considérer que la question posée par le tribunal était pertinente : les parties ont-elles voulu créer entre elles un lien comparable à la filiation, pour des motifs qui ne sont

5. Il y a d'autres hypothèses de maintien du droit de séjour d'un regroupé divorcé, précisées à la même disposition. Pour plus de détails, voy. J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 426.
6. Voy. l'article 9 du Code de la nationalité belge, qui ne vise que les enfants adoptés, tout comme, en matière de regroupement familial, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 10 et s.).
7. Trib. fam. Namur, div. Namur, 7 novembre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 130.
8. En ce sens, Civ. Nivelles, 9 mars 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2010, p. 665 ; voy. aussi Civ. Liège, 23 janvier 1998 (somm.), *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 665, qui considère que le but de régularisation du séjour de l'adopté ne rend pas l'adoption critiquable dès lors que celle-ci est fondée sur un lien d'affection réelle et non feinte et ne constitue qu'un avantage supplémentaire pour l'adopté, non l'unique but de l'adoption ; également Liège, 1^{er} décembre 2021, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 143 (somm.), cité par le jugement commenté.
9. L'article 348-3 de l'ancien Code civil ne vise que l'adoption d'un mineur.
10. Art. 348-2 de l'ancien Code civil.
11. Il est vrai que ces liens sont avant tout alimentaires et successoraux. Tant en ce qui concerne les enfants que les majeurs, il conviendrait de concevoir la possibilité d'« adoptions ouvertes », qui permettent le maintien de liens affectifs et de relations personnelles entre la personne adoptée et les membres de sa famille d'origine.
12. Cour eur. D.H., *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 24 janvier 2017, § 141 ; *E.B. c. France* [GC], 22 janvier 2008, § 41 ; dans le même sens, C. const., arrêt 83/2023 du 25 mai 2023, B.6.1.
13. Cour eur. D.H., *A.H. et autres c. Russie*, 17 janvier 2017, § 383.